



## Assemblée générale

Distr. limitée  
16 novembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-sixième session Troisième Commission

Point 119 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Angola, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan et Viet Nam : projet de résolution**

**Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant également* le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus, en particulier, à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire des Nations Unies, conformément à ses buts et principes, et en particulier le but de la coopération internationale, et que, dans le cadre de ces buts et principes,



la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale,

*Considérant* les changements considérables qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international fondé sur les principes consacrés par la Charte, notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le respect du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'instauration de meilleures conditions de vie et la solidarité,

*Considérant également* que la communauté internationale devrait trouver des moyens d'écartier les obstacles et de surmonter les difficultés qui s'opposent aujourd'hui à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui en résultent de par le monde, tout en continuant à accorder l'attention voulue à l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pour assurer la pleine réalisation des buts des Nations Unies et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont innés chez tous les êtres humains, la promotion et la protection de ces droits et libertés incombant au premier chef aux gouvernements,

*Réaffirmant également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

*Réaffirmant en outre* les divers articles de la Charte où sont définis les fonctions et pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, qui servent de tremplin pour la réalisation des buts des Nations Unies,

*Réaffirmant* que les États se sont engagés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments importants du droit international, et en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire,

*Considérant* que, conformément à l'Article 103 de la Charte, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

1. *Déclare* que tous les États se sont solennellement engagés à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et pour la recherche de solutions aux problèmes internationaux de caractère humanitaire en se conformant pleinement à la Charte des Nations Unies, et notamment en respectant strictement tous les buts et principes énoncés dans ses Articles 1 et 2;

2. *Souligne* que les Nations Unies et les accords régionaux, par le rôle qu'ils jouent dans le sens des buts et principes consacrés par la Charte, aident de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire, et affirme que tous les États qui mènent des activités à ces fins doivent

se conformer pleinement aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, notamment en respectant l'égalité souveraine de tous les États et en s'abstenant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit s'employer à faire universellement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement, par un dialogue constructif, pour assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous et faire prévaloir des solutions pacifiques aux problèmes internationaux de caractère humanitaire, ainsi que de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes du droit international, et en particulier respecter pleinement les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres éléments du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de la diffuser aussi largement que possible;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

---